

Loi LOM (Novembre 2019)

Résumé des dispositions relatives aux trottinettes électriques

- **La trottinette électrique est interdite sur les trottoirs.** Sauf si le maire l'autorise. Sauf si vous coupez le moteur.
- **En agglomération vous devez circuler sur les pistes cyclables** ou à défaut **sur les chaussées** dont la vitesse maximale autorisée est de 50km/h.
- Hors agglomération, uniquement sur les pistes cyclables ou voies vertes (hors dérogation)
- La trottinette est interdite aux enfants de moins de 12 ans.
- **Interdiction de rouler avec une trottinette électrique qui dépasse les 25 km/h.** Attention, il ne s'agit pas d'utiliser un mode de vitesse qui ne dépasse pas cette limite, mais bel et bien d'effectuer un bridage logiciel de votre trottinette électrique.
- **L'usage des écouteurs est interdit.**
- **Les feux avant et arrière sont obligatoires.**
- **Le port d'un gilet rétro-réfléchissant est obligatoire la nuit ou lorsque la visibilité est faible.**
- **Un avertisseur sonore est obligatoire (klaxon)**
- **Le transport de passager(s) est interdit.**
- **Le stationnement sur trottoir n'est possible "que s'il ne gêne pas la circulation des piétons". Les maires pourront édicter des règles plus précises**
- **Tenir à la main sa trottinette électrique et moteur coupé pour circuler dans les immeubles et sur les trottoirs.**
- **Pour le « free floating » (trottinette électriques en libre service), les collectivités (Maire ou communauté de communes) auront pour tâche de les réguler. Ils pourront délivrer ou non un titre d'occupation du domaine public.**
- **L'assurance civile est obligatoire. Les personnes qui louent leur trottinette électrique (Lime, etc..) devront vérifier leur contrat de location et / ou souscrire à une assurance.**

Amendes :

- 135 euros pour la circulation sur trottoirs.
- 35 euros en cas de non-respect des lois de la circulation
- 1500 euros en cas de dépassement de la vitesse autorisée.